

## Bulletin officiel n° 40 du 29 octobre 2009

### Sommaire

#### Organisation générale

**Administration centrale du MEN et du MESR** (RLR : 120-1)

Attributions de fonctions

arrêté du 8-10-2009 (NOR : MENA0900886A)

#### Enseignement supérieur et recherche

**Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4a)

Définition et conditions de délivrance du BTS « commerce international à référentiel commun européen »

arrêté du 23-9-2009 - J.O. du 14-10-2009 (NOR : ESRS0921720A)

**Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4b)

Groupements de spécialités pour l'évaluation ponctuelle en langue vivante étrangère, session 2010

note de service n° 2009-1027 du 30-9-2009 (NOR : ESRS0902072N)

**Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4b)

Groupements de spécialités pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques, session 2010

note de service n° 2009-1028 du 30-9-2009 (NOR : ESRS0923069N)

**Habilitation** (RLR : 430-7)

Habilitation de l'université de Paris VIII à délivrer les diplômes nationaux

arrêté du 21-10-2009 (NOR : ESRS0900424A)

**Habilitation** (RLR : 430-7)

Habilitation de l'université de Marne-la-Vallée à délivrer les diplômes nationaux

arrêté du 21-10-2009 (NOR : ESRS0900425A)

#### Personnels

**Enseignants-chercheurs** (RLR : 711-1)

Modalités de recensement des enseignants-chercheurs optant pour la procédure spécifique d'avancement de grade, au titre de l'année 2010

arrêté du 30-9-2009 (NOR : ESRH0900396A)

## Organisation générale

### Administration centrale du MEN et du MESR

---

#### Attributions de fonctions

NOR : MENA0900886A  
RLR : 120-1  
arrêté du 8-10-2009  
MEN - SAAM A1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

---

**Article 1** - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DREIC 1

Sous-direction des relations internationales

Judikael Regnaut, administrateur civil, adjoint au sous-directeur à compter du 1er septembre 2009

- STSI C3

Bureau de la formation et de la qualité

**Au lieu de** : Jean-Paul Bellier

**Lire** : Marie-Christine Milot, professeure agrégée, chef de bureau à compter du 1er septembre 2009

**Article 2** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Enseignement supérieur et recherche

**Brevet de technicien supérieur**

---

## **Définition et conditions de délivrance du BTS « commerce international à référentiel commun européen »**

NOR : ESRS0921720A

RLR : 544-4a

arrêté du 23-9-2009 - J.O. du 14-10-2009

ESR - DGESIP

---

Vu décret n ° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 24-7-2007 modifié par arrêté du 24-7-2008

---

**Article 1** - Les dispositions relatives à la liste des langues vivantes étrangères autorisées à l'examen du brevet de technicien supérieur « commerce international à référentiel commun européen » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La liste des langues autorisées est la suivante : anglais, allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe, japonais. »

**Article 2** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle  
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

**Brevet de technicien supérieur**

---

## **Groupements de spécialités pour l'évaluation ponctuelle en langue vivante étrangère, session 2010**

NOR : ESRS0923072N

RLR : 544-4b

note de service n° 2009-1027 du 30-9-2009

ESR - DGESIP A

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chanceliers des universités ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; au directeur du service inter-académique des examens et concours ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; aux chefs d'établissement

Réf. : note de service n° 99-101 du 7-7-1999 modifiée

---

Le groupement 16 des spécialités de brevet de technicien supérieur pour l'évaluation ponctuelle en langue vivante étrangère défini dans la note de service n° 2009-1016 du 19 juin 2009 (réf. NOR ESRS0900282N) est modifié comme suit à compter de la session 2010 :

**Groupe : 16**

**Spécialités :**

- Analyses de biologie médicale
- Bio-analyses et contrôles
- Hygiène-propreté-environnement
- Industries céréalières
- Métiers de l'eau
- Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries
- Services et prestations des secteurs sanitaire et social

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Pour le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Le chef du service de la stratégie, de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Alain Coulon

Enseignement supérieur et recherche

**Brevet de technicien supérieur**

---

## **Groupements de spécialités pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques, session 2010**

NOR : ESRS0923069N

RLR : 544-4b

note de service n° 2009-1028 du 30-9-2009

ESR - DGESIP A

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chanceliers des universités ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; au directeur du service inter-académique des examens et concours ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; aux chefs d'établissement

---

Le groupement C de spécialités du brevet de technicien supérieur pour l'évaluation ponctuelle à l'épreuve de mathématiques pour la session 2010 défini dans la note de service n° 2009-1020 du 3 juillet 2009 publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 31 du 27 août 2009 (réf. NOR ESRS0900302N) est modifié comme suit :

### **Groupement C - 14 spécialités :**

- Agroéquipement
- Charpente-couverture
- Communication et industries graphiques
- Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux
- Industries céramiques
- Industries céréalières
- Industries des matériaux souples (2 options)
- Industries papetières (2 options)
- Mise en forme des alliages moulés
- Mise en forme des matériaux par forgeage
- Productique bois et ameublement (2 options)
- Productique textile (4 options)
- Réalisation d'ouvrages chaudronnés
- Systèmes constructifs bois et habitat

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Pour le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Le chef du service de la stratégie, de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Alain Coulon

Enseignement supérieur et recherche

**Habilitation**

**Habilitation de l'université de Paris VIII à délivrer les diplômes nationaux**

NOR : ESRS0900424A  
 RLR : 430-7  
 arrêté du 21-10-2009  
 ESR - DGESIP

Vu code de l'Éducation, arrêté du 23-4-2002 ; arrêté du 25-4-2002 ; arrêté du 30-9-2009 ; arrêté du 23-6-2009 ; arrêté du 16-7-2009

**Article 1** - À compter de l'année universitaire 2009-2010, sont supprimées de l'annexe des arrêtés du 23 juin 2009 et du 16 juillet 2009 susvisés relatifs aux habilitations de l'université de Paris VIII à délivrer les diplômes nationaux les formations suivantes :

<b>Domaine : Sciences humaines et sociales</b>					
<b>Licence : Sciences humaines et sociales</b>					
mention(s)	établissement(s) partenaire(s)	date de création	date d'habilitation	durée	date d'échéance
[20090200] Études urbaines		2009-2010	2009-2010	1 an	2009-2010

<b>Master : Sciences humaines et sociales (finalité: R=recherche, P=professionnelle)</b>						
mention(s)	finalité	établissement(s) partenaire(s)	date de création	date d'habilitation	durée	date d'échéance
[20051104] Cité et mobilité	R	U Marne la Vallée, U Paris 12, Ponts et chaussées	2005-2006	2009-2010	1 an	2009-2010
[20090248] Urbanisme et aménagement <b>spécialité(s) :</b> - Ville durable - Opérateurs urbains - Politiques de la ville dans l'espace Euro-méditerranéen			2009-2010	2009-2010	4 ans	2012-2013
	R		2009-2010	2009-2010	4 ans	2012-2013
	P		2009-2010	2009-2010	4 ans	2012-2013
	P	U Marne-la-Vallée	2009-2010	2009-2010	1 an	2009-2010

**Article 2** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, le recteur de l'académie de Créteil et le président de l'université de Paris VIII sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris le 21 octobre 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
 et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle  
 Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

**Habilitation**

**Habilitation de l'université de Marne-la-Vallée à délivrer les diplômes nationaux**

NOR : ESRS0900425A  
 RLR : 430-7  
 arrêté du 21-10-2009  
 ESR - DGESIP

Vu code de l'Éducation ; arrêté du 23-4-2002 ; arrêté du 25-4-2002 ; arrêté du 30-9-2009 ; arrêté du 6-7-2009 ; arrêté du 6-10-2009

**Article 1** - À compter de l'année universitaire 2009-2010, sont ajoutées à la liste des formations pour lesquelles l'université de Marne-la-Vallée est habilitée à délivrer les diplômes nationaux (annexe des arrêtés du 6 juillet 2009 et du 6 octobre 2009 susvisés) les formations suivantes :

<b>Domaine : Sciences humaines et sociales</b>					
Licence : Sciences humaines et sociales					
mention(s)	établissement(s) partenaire(s)	date de création	date d'habilitation	durée	date d'échéance
[20091177] Études urbaines		2009-2010	2009-2010	1 an	2009-2010

<b>Master : Ville, territoire et environnement (finalité: R=recherche, P=professionnelle)</b>						
mention(s)	finalité	établissement(s) partenaire(s)	date de création	date d'habilitation	durée	date d'échéance
[20060863] Aménagement, urbanisme, transports : cité et mobilité			2006-2007	2009-2010	1 an	2009-2010
<b>spécialité(s) :</b>						
- Modes de vie et lieux urbains	R	U PARIS 12, EC NAT Ponts et chaussées	2006-2007	2009-2010	1 an	2009-2010
- Gouvernance et production de l'espace	R	U PARIS 12, EC NAT Ponts et chaussées	2006-2007	2009-2010	1 an	2009-2010
- Transports et mobilité	R	U PARIS 12, EC NAT Ponts et chaussées	2006-2007	2009-2010	1 an	2009-2010
[20050748] Urbanisme et aménagement			2005-2006	2009-2010	1 an	2009-2010
<b>spécialité(s) :</b>						
- Politiques de la ville dans l'espace euro-méditerranéen	P		2005-2006	2009-2010	1 an	2009-2010
- Ville durable	P		2009-2010	2009-2010	1 an	2009-2010
- Opérateurs urbains	P		2009-2010	2009-2010	1 an	2009-2010
- Stratégies métropolitaines	P		2009-2010	2009-2010	1 an	2009-2010

**Article 2** - L'établissement est habilité à délivrer les diplômes intermédiaires de la licence ou du master, ou de la mention de licence ou de master correspondant.

**Article 3** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, le recteur de l'académie de Créteil et le président de l'université de Marne-la-Vallée sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Fait à Paris le 21 octobre 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
 et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle  
 Patrick Hetzel

## Personnels

### Enseignants-chercheurs

---

## Modalités de recensement des enseignants-chercheurs optant pour la procédure spécifique d'avancement de grade, au titre de l'année 2010

NOR : ESRH0900396A

RLR : 711-1

arrêté du 30-9-2009

ESR - DGRH A1-3

---

Vu décret n° 2009-460 du 23-4-2009 ; arrêté du 31-10-2001 modifié par les arrêtés du 19-3-2004 et du 31-7-2009

---

**Article 1** - Les maîtres de conférences et les professeurs des universités remplissant les conditions fixées aux articles 40-1, 56 et 57 du décret du 23 avril 2009 modifiant le décret du 6 juin 1984, pour accéder au grade supérieur et exerçant l'une des fonctions énumérées par l'arrêté du 31 octobre 2001 susvisé, peuvent choisir, au titre de la campagne d'avancement de grade 2010, de voir leur dossier examiné par l'instance nationale et selon la procédure spécifique d'avancement de grade définie aux articles 40 et 56 du décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret du 6 juin 1984.

**Article 2** - Les maîtres de conférences et les professeurs des universités visés à l'article 1er ci-dessus expriment leur choix en retournant la fiche de candidature\* dûment complétée, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception), au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale des ressources humaines - service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche - sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes (bureau DGRH A1-3), 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Les rubriques concernant l'identification du candidat (nom, prénom, date de naissance, établissement d'affectation, signature obligatoire) et les fonctions ouvrant droit à la procédure spécifique d'avancement de grade doivent être obligatoirement renseignées. À défaut, la déclaration de l'intéressé(e) sera considérée comme nulle et sans objet.

**Article 3** - Les maîtres de conférences et les professeurs des universités visés à l'article 1er ci-dessus expriment leur choix dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le cachet de la poste faisant foi.

Les enseignants-chercheurs qui adresseront leur choix après le délai fixé à l'alinéa précédent seront considérés comme n'ayant pas choisi la procédure spécifique d'avancement de grade au titre de 2010. Leur dossier sera alors examiné dans le cadre de la voie d'avancement de droit commun, ou, le cas échéant, dans la voie réservée aux enseignants-chercheurs affectés dans un établissement à effectif restreint.

**Article 4** - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 30 septembre 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines

Thierry Le Goff

\* La fiche de candidature, la notice explicative et la fiche de présentation du dossier de candidature seront consultables et téléchargeables sur : [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr) rubrique « Concours, emplois et carrières », puis « Personnel enseignant du supérieur et chercheurs », puis « Les enseignants-chercheurs ». Toutes ces informations seront également consultables et téléchargeables sur le site intranet, i-dgrh.



**Annexes**

**Fiche de candidature**

(En application de l'arrêté fixant les modalités de recensement des enseignants-chercheurs optant pour la procédure spécifique d'avancement de grade)

Adresse de correspondance :

Je, soussigné :

Nom :

Prénom :

Nom marital ou nom d'usage (éventuellement) :

Date de naissance :

Numéro d'immatriculation de l'Éducation nationale (NUMEN) :

Grade : .....Échelon..... : à compter du :

Section du Conseil national des universités :

Affecté à (nom de l'établissement d'affectation) :

- exerçant les fonctions suivantes, ouvrant droit à la procédure spécifique d'avancement de grade (cocher la case correspondante) :

- président de pôle de recherche et d'enseignement supérieur.
- président ou directeur d'établissement d'enseignement supérieur.
- vice-président d'université.
- directeur d'U.F.R.
- directeur d'école ou d'institut faisant partie des universités.
- directeur adjoint d'établissement d'enseignement supérieur.
- directeur de services communs d'université.
- directeur de la recherche ou des études d'établissement d'enseignement supérieur.
- directeur de centre d'enseignement et de recherche de l'ENSAM.
- chef de département d'I.U.T.
- directeur de département d'INSA.
- délégué régional pour la recherche et la technologie.
- détaché auprès du ministère des Affaires étrangères pour exercer des fonctions à caractère culturel et scientifique, autre que d'enseignement et de recherche.
- titulaire des fonctions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 13 septembre 1990 (directeurs scientifiques, experts...) dans l'établissement ou le service suivant :
- directeur de groupement d'intérêt public « recherche ».
- directeur de groupement d'intérêt public « enseignement supérieur ».

déclare opter pour la procédure spécifique d'avancement de grade des enseignants-chercheurs et certifie sur l'honneur l'exactitude des informations indiquées ci-dessus.

Fait à.....le :

Signature (obligatoire) :

La présente déclaration doit- être envoyée **avant le 29 novembre 2009**, délai de rigueur, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, service des personnels enseignants de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes, bureau DGRH A1-3, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

**Notice explicative**

**Procédure spécifique d'avancement de grade, année universitaire 2009-2010**

La présente notice a pour objet de préciser les dispositions relatives à la procédure spécifique d'avancement de grade des enseignants-chercheurs fixées par le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Dans le cadre de cette procédure, cette notice rappelle, d'une part, les conditions de promouvabilité et, d'autre part, les modalités de recensement des enseignants-chercheurs.

**Conditions de promouvabilité**

Rappel : Les conditions de services mentionnées aux articles 40 et 40-1 (maîtres de conférences) et articles 56 et 57 (professeurs des universités) du décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 sont appréciées au 31 décembre de l'année qui précède l'examen des candidatures.

**Maîtres de conférences**

L'avancement de la classe normale à la hors-classe a lieu au choix dans la limite des emplois budgétaires vacants de maître de conférences hors-classe. Seuls peuvent être promus les maîtres de conférences parvenus **au 7ème échelon de la classe normale et ayant accompli au moins cinq ans de services** en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant en position d'activité ou en position de détachement.

**Professeurs des universités**

- Accès à la 1ère classe

L'avancement de la 2ème classe à la 1ère classe des professeurs des universités a lieu au choix dans la limite des emplois budgétaires vacants de professeur de 1ère classe, **sans condition de services ou d'échelon**.

- Accès à la classe exceptionnelle

L'avancement de la 1ère classe au 1er échelon de la classe exceptionnelle et l'avancement du 1er au 2ème échelon de la classe exceptionnelle se font au choix dans la limite des emplois budgétaires vacants parmi les professeurs qui justifient **d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le grade inférieur**.

**Modalités de recensement**

**Fonctions**

L'arrêté du 31 octobre 2001 modifié par les arrêtés du 19 mars 2004 et du 31 juillet 2009, définit les fonctions particulières ouvrant droit à la procédure spécifique d'avancement de grade. Ces fonctions, qui ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche, sont énumérées dans la fiche de candidature (annexe jointe). Les enseignants-chercheurs qui peuvent y prétendre peuvent demander chaque année à bénéficier de cette procédure.

**Inscriptions**

L'arrêté fixant les modalités de recensement des enseignants-chercheurs à cette procédure est publié au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sur les serveurs internet et intranet :

[www.enseignementsup-recherche.gouv.fr](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr) et i-dgrh.

La fiche de candidature doit être dûment complétée. Elle vaut déclaration sur l'honneur, certifiant que l'enseignant-chercheur candidat à la procédure spécifique d'avancement de grade occupe les dites fonctions **au 31 décembre 2009**.

À défaut de ces mentions, cette déclaration sur l'honneur sera considérée comme nulle et sans objet.

Les inscriptions à la procédure spécifique d'avancement de grade doivent être adressées au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes, bureau des affaires communes, de la contractualisation et des études (DGRH A1-3), 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, **dans un délai d'un mois, à compter du 29 octobre 2009** (le cachet de la poste faisant foi).

Tout enseignant-chercheur qui n'a pas fait connaître son choix dans le délai imparti sera considéré comme relevant de l'avancement de droit commun.

**Dossiers des candidats (en double exemplaire)**

Les dossiers des candidats sont examinés par l'instance nationale. Celle-ci siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal. Elle délibère après avoir entendu deux rapporteurs que son bureau a désignés pour chacun des enseignants promouvables. Elle propose les promotions dans la limite du contingent de possibilités qui lui a été notifié par le bureau des affaires communes, de la contractualisation et des études (DGRH A1-3). Les dossiers des enseignants-chercheurs (maîtres de conférences et professeurs des universités) relevant de la procédure spécifique sont revêtus de l'avis du conseil d'administration de leur établissement, **sauf s'ils sont chefs d'établissement**. Cet avis peut être un classement, mais il ne lie pas l'instance précitée.

**L'avancement des chefs d'établissement** n'ayant pas opté pour l'avancement spécifique est prononcé sur proposition des sections du C.N.U. (avancement de droit commun) sans avis préalable du conseil d'administration de l'établissement.

Le dossier, établi en double exemplaire, doit être adressé au bureau des affaires communes, de la contractualisation et des études, DGRH A1-3, **au plus tard avant le 10 mars 2010**.

Présentation du dossier de candidature 2010 à la procédure spécifique d'avancement de grade

**Le dossier de candidature** doit comporter 10 pages maximum (toutes annexes incluses), la première page étant le **curriculum vitae** décrit ci-dessous.

Le contenu du dossier présenté clairement est laissé à l'initiative du demandeur.

Cependant, il doit faire état de la totalité de sa carrière dans l'enseignement, de la recherche et des activités d'intérêt collectif passées et présentes (qui font l'objet du choix à l'avancement spécifique).

**Le curriculum vitae**, qui constitue la page de garde du dossier de candidature, doit obligatoirement indiquer :

- 1 - Nom, prénoms, âge, grade, classe et échelon actuels, section d'appartenance au C.N.U. ;
- 2 - Récapitulatif de l'ensemble de la carrière, **daté** et comportant en particulier les promotions passées et pour chacune l'avancement (avancement de droit commun : C.N.U. ou local - à préciser -, avancement spécifique) et les différents établissements, laboratoires, départements ou instituts d'affectation ;
- 3 - Responsabilités et activités d'intérêt collectif ou administratives passées et présentes dont celles qui justifient la demande actuelle d'avancement spécifique ;
- 4 - Éléments fondamentaux des activités de recherche, valorisation et travaux principaux auxquels elles ont donné lieu ;
- 5 - Actes pédagogiques dont la mise en œuvre d'enseignements ou de formations, rédaction d'ouvrages, organisation et participation à des écoles ou programmes d'échanges, stages... ;

1 - Ce document doit être **daté et signé**.

Les indications doivent être précises, succinctes, « mesurables » (voire chiffrées).

Elles peuvent être complétées par toute autre information jugée importante pour faciliter l'expertise objective du dossier de candidature.

Tous ces éléments sont développés (dans la limite fixée du nombre de pages) à la convenance du candidat, de façon claire et argumentée.

Date limite d'envoi des dossiers (en double exemplaire) : **au plus tard avant le 10 mars 2010** au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes, bureau des affaires communes, de la contractualisation et des études (DGRH A1-3), 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.